



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.10 et 3.11**

**Numéro de la demande :** 2015-7024  
**Demande :** Modifications de l'étiquette d'un produit – Mélanges en cuve et nouveaux organismes nuisibles  
**Produit :** Herbicide Sencor 75DF  
**Numéro d'homologation :** 17242  
**Principes actifs (p.a.) :** Métribuzine  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2718131

### **Objet de la demande**

Cette demande avait pour but de modifier l'étiquette du produit herbicide Sencor 75DF pour y inclure un mélange en cuve avec l'herbicide STZ pour le traitement en prélevée des pommes de terre.

### **Évaluation des propriétés chimiques**

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

### **Évaluation des risques pour la santé**

Aucune évaluation de l'exposition toxicologique ou professionnelle n'est requise dans le cadre de la présente demande.

On n'a présenté aucune donnée sur les résidus de métribuzine dans les pommes de terre pour appuyer l'ajout de l'herbicide STZ à l'étiquette de Sencor 75DF comme produit d'association. Le changement ne représente pas un élargissement de l'utilisation, car l'utilisation de la métribuzine sur les pommes de terre est homologuée, avec le même profil d'emploi. À ce titre, il ne posera de risque inacceptable pour aucun segment de la population, que ce soient les nourrissons, les enfants, les adultes ou les personnes âgées.

### **Évaluation environnementale**

Les taux se situaient dans les taux homologués actuellement. L'utilisation de ce produit ne devrait pas entraîner de risques supplémentaires pour l'environnement. Par conséquent, aucune donnée supplémentaire n'est requise aux fins de l'évaluation environnementale pour appuyer l'utilisation de l'herbicide Sencor 75DF sur cette culture. Les préoccupations environnementales sont atténuées par l'étiquette en vigueur.

## **Évaluation de la valeur**

La suppression des latifoliées et des graminées sur la pomme de terre est jugée prioritaire dans la Base de données sur les priorités des producteurs canadiens. L'application d'herbicide STZ dans le mélange en cuve avec l'herbicide Sencor 75DF améliore la suppression des latifoliées dans la pomme de terre, y compris la suppression du kochia ainsi que de l'amarante à racine rouge et du chou gras résistants à la triazine, ce qui répondrait aux besoins des cultivateurs.

Les renseignements sur la valeur ont montré que le traitement de l'herbicide Sencor 75DF à 600-800 g/ha dans la cuve de mélange avec l'herbicide STZ à 157-219 mL/ha a entraîné une suppression acceptable des mauvaises herbes figurant sur l'étiquette de Sencor 75DF, notamment l'amarante à racine rouge et le chou gras résistants à la triazine, et la suppression du kochia lorsque l'herbicide STZ était appliqué au taux élevé.

Les renseignements sur la valeur disponibles comprenaient des données provenant de huit essais en champ au total, qui avaient été menés sur des patates en Ontario, au Québec, et à l'Île-du-Prince-Édouard.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué les renseignements disponibles et a déterminé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'étiquette de l'herbicide Sencor 75DF.

## Références

PMRA Document Number	References
2593926	2015, Value assessment of a Sencor 75 DF Herbicide (metribuzin) + Authority 480 Herbicide (sulfentrazone) tank-mixture applied pre-emergence in potato grown in Eastern Canada and Coastal British Columbia, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B), 10.2.4, 10.3, 10.3.2, 10.3.2(A), 10.5.1, and 10.5.2.
2593929	2015, Value assessment of a Sencor 75 DF Herbicide (metribuzin) + Authority 480 Herbicide (sulfentrazone) tank-mixture applied pre-emergence in potato grown in Eastern Canada and Coastal British Columbia - field trials, DACO: 10.2.3.3(B).

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.